



2019/54-P-PM

**COMMUNE DE**  
**MIOS**

---

**Arrêté municipal permanent portant règlement du Belvédère  
Regues du Magre à Mios**

---

Le Maire de la ville de Mios,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2214-41, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

**Vu** le code Rural et notamment les articles L 211-1 et L 211-11 à L 211-21 ;

**Vu** le code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du Belvédère ;

**ARRETE**

**Article 1 : Dispositions générales**

Le Belvédère implanté sur la commune de Mios, situé Regues du Magre (réf. cadastrale CE 467), est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions communales. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Chaque usager et garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement du Belvédère.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation du Belvédère cité ci-dessus.

**Article 2 : Description des équipements**

Le Belvédère est un équipement public composé de bois et de métal supportant suivant la fiche technique du fabricant, 350 kg au m<sup>2</sup> sur les parties bois (plateforme) et 915 kg au M<sup>2</sup> sur la partie métallique (marches).

Des contrôles périodiques seront réalisés conformément à la fiche technique du fabricant.

### **Article 3 : Conditions d'accès et d'horaires**

Le site est accessible tous les jours y compris le week-end comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : de 08h00 à 20h00,
- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 08h00 à 19h00.

Il est interdit d'accès avant et après les heures indiquées ci-dessus. La Commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ce règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de sécurité (conditions climatiques).

L'accès au Belvédère est interdit aux motifs suivants :

- brouillard
- vents violents -intempéries – verglas
- pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité.

Pendant les périodes de neige, le site demeure ouvert sauf lorsqu'il présente des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être déterminée, seront affichés à l'entrée de la structure.

Le nombre de personnes sur les paliers seront par conséquent limité à 15 personnes maximum pour respecter les prescriptions techniques.

### **Article 4 : Conditions d'ordre et de sécurité**

Les lieux doivent être maintenus propres. Aucun débris ne sera accepté sur le site : les déchets seront à déposer dans les poubelles prévues à cet effet sur la commune.

Il est fortement interdit dans l'enceinte du site :

- de fumer des cigarettes ou autres et de faire du feu,
- d'y faire pénétrer, même tenus en laisse, les animaux (cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées),
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou hors normes,
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instrument de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants, afin de respecter l'espace réserve naturelle « libellule »,
- d'escalader ou de grimper sur les structures en dehors de leur fonctionnalité,
- l'ouvrage existant doit être utilisé conformément à sa destination afin d'éviter sa détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. L'utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite,
- la consommation d'alcool y est strictement prohibée, ainsi que l'introduction de bouteilles, flacons en verre ou cannettes,
- de laisser couler ou répandre ou jeter sur la structure des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques,
- en cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie au 05 56 26 66 21.

### **Article 5 : Responsabilité**

La ville se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse de la structure mise à la disposition du public, ou contraire à la présente réglementation en vigueur.

### **Article 6 : Responsabilité, sécurité et propreté**

Il est rappelé que, de façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par leurs enfants mineurs dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

### **Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur sur site.

### **Article 8 : Infractions**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 : exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Biganos, Monsieur le Directeur des Services techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale de Mios sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 10 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mios, le 16 octobre 2019

Le Maire,

Cédric PAIN

